PRÉFÈTE
D'INDRE-
ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
25-26, rue des Ailes
ZA n° 2 des Ailes
37210 PARCAY-MESLAY
Tél : 02 47 46 47 00

Parçay-Meslay, le 07/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/07/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

DANIEAU Anthony

La Gouaillerie
37500 ST BENOIT LA FORET

Références : LSAEX – 2022/794 - EL

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/07/2022 dans l'établissement DANIEAU Anthony implanté La Gouaillerie 37500 ST BENOIT LA FORET. L'inspection a été annoncée le 27/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Par transmission en date du 21 février 2022, la Préfecture d'Indre-et-Loire a adressé une copie d'un courrier, établi par Monsieur Didier Guilbault, maire de la commune de Saint-Benoît-La-Forêt à madame la Préfète d'Indre-et-Loire, relatif à un dépôt de véhicules hors d'usage sur un terrain appartenant à M.DANIEAU situé au lieu-dit « la Gouaillerie » sur la commune de Saint-Benoît-La-Forêt, et demandé une visite d'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DANIEAU Anthony
- La Gouaillerie 37500 ST BENOIT LA FORET
- Code AIOT dans GUN : 0010011565
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

M. Anthony DANIEAU n'est pas connu de l'administration des installations classées pour exercer une activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.

Un rapport d'infraction de la police municipale du 24 avril 2012 indiquait que le 11 avril 2012, une quarantaine de véhicules étaient stockés sur les parcelles de M. DANIEAU.

Une première visite de l'inspection s'est déroulée le 11/12/2012 qui avait constaté la présence d'une trentaine de véhicules hors d'usage. Par la suite, M. le Maire a indiqué que M. Danieau avait procédé à l'évacuation des véhicules.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les installations de stockage, légales ou illégales, se caractérisent par des apports réguliers et importants de déchets provenant de professionnels et parfois de particuliers pour dépôt ou enfouissement dans le sol. Ces installations doivent faire l'objet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) d'une demande d'enregistrement préfectoral pour les déchets inertes ou d'une demande d'autorisation préfectorale pour les autres déchets.

Les installations de stockage illégales sont des installations professionnelles dont l'autorisation ICPE fait défaut. Elles sont exploitées ou détenues par une entreprise, un particulier ou une collectivité. Elles comportent parfois du matériel (chargeur, concasseur...) et du personnel. De plus, l'entrée sur le site des déchets fait souvent l'objet d'une contrepartie financière. Ces installations doivent faire l'objet d'une régularisation administrative.

A contrario, il s'agit d'un dépôt sauvage quand il y a :
• absence de gestionnaire du site sur lequel les déchets sont déposés, le propriétaire du terrain peut ne pas être informé de la situation,
• pas d'engin de chantier sur le site,
• pas d'échange commercial,
• dépôts ponctuels,
• absence de registre.

La réglementation européenne considère les dépôts sauvages comme un abandon ou une élimination incontrôlée de déchets (article 36 de la directive cadre sur les déchets 2008/98/CE). Dans ce cas, le dépôt entre dans le domaine de compétence de la police du maire.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Code de l'environnement du 06/07/2022, article R.512-46-1	/	Sans objet
Situation administrative	Code de l'environnement du 06/07/2022, article R.512-47-I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constatations de l'inspection des installations classées, le dépot de déchets constaté n'entre pas dans la réglementation des installations classées. Il s'agit d'un dépôt sauvage qui est de la compétence de la police du maire.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2022, article R.512-46-1

Thème(s) : Situation administrative, Rubrique ICPE n° 2712.1

Prescription contrôlée :
Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée.

Rubrique ICPE n° 2712.1 :
Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 :

1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m^2 (E)

Constats : L'établissement n'est pas classable au titre des rubriques 2712.1 de la nomenclature ICPE.

Observations : L'inspection accompagnée du maire de la commune et de la police municipale a constaté sur les parcelles C261, C262, C264 et C265 au lieu-dit « La Gouaillerie » de la commune de Saint-Benoît-la-Forêt, la présence de 5 véhicules hors d'usage dissimulés sous une épaisse végétation dont un tractopelle et un tracteur entreposés. La surface d'entreposage unitaire des véhicules est bien inférieure à 100 m^2.

Sur ces parcelles, l'inspection a également constaté des traces récentes d'activités d'enlèvement de véhicules.

Le maire et la police ont indiqué à l'inspection qu'environ une vingtaine de véhicules étaient encore présents quelques semaines auparavant.

Après quelques minutes sur place, M. DANIEAU est arrivé et a expliqué qu'après avoir reçu le courrier de la DREAL annonçant la visite de ce jour, il a entrepris le nettoyage des parcelles. Au regard des surfaces d'entreposage constatées et de l'absence d'activité de démontage de pièces sur les véhicules et d'absence d'activité commerciale, le site n'est pas classable au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature ICPE.

Compte tenu de la présence des quelques déchets encore présents sur site, M. DANIEAU s'est engagé sous un délai de 4 mois à finir le nettoyage des parcelles. Le maire de la commune de Saint-Benoît-La-Forêt étant l'autorité de police administrative au nom de la commune, il possède les pouvoirs de police générale lui permettant de mener des missions de sécurité, tranquillité et salubrité publiques. Il lui appartient d'engager la procédure de sanction administrative telle que prévue à l'article L. 541-3 du Code de l'Environnement en rédigeant un arrêté de mise en demeure et de contrôler que M. DANIEAU s'est bien exécuté.

Par ailleurs, l'inspection rappelle que la non-exécution de la mise en demeure constitue un délit. En sa qualité d'officier de police judiciaire, le maire sera tenu de signaler sans délai au procureur de la République ce délit.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2022, article R.512-47-I
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique ICPE n° 2711.2
Prescription contrôlée : La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. <u>Rubrique ICPE n° 2711.2 :</u> Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m^3 mais inférieur à 1 000 m^3 (DC)
Constats : L'établissement n'est pas classable au titre des rubriques 2711.2 de la nomenclature ICPE.
Observations : L'inspection accompagnée du maire de la commune et de la police municipale a constaté sur les parcelles C261, C262, C264 et C265 au lieu-dit « La Gouaillerie » de la commune de Saint-Benoît-la-Forêt, la présence d'une dizaine de réfrigérateurs parsemés sur l'ensemble des parcelles sous une épaisse végétation. La somme unitaire de la surface d'entreposage de ces déchets d'équipements électriques et électroniques est inférieure à 100 m^2. Au regard des surfaces d'entreposage constatées et de l'absence d'activité d'activité commerciale, le site n'est pas classable au titre de la rubrique 2711 de la nomenclature ICPE. Au même titre que l'observation de la prescription précédente, il appartient à M. Le maire de la commune de Saint-Benoît-la-Foret d'engager ses pouvoirs de police générale pour faire évacuer les déchets encore présents.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet